Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité

(Loi sur l'assurance-chômage, LACI)

Modification du 21 juin 2013

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 27 février 2013¹, arrête:

I

La loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage² est modifiée comme suit:

Art. 90c. al. 1

¹ Si, à la fin de l'année, la dette du fonds de compensation atteint ou dépasse 2,5 % de la somme des salaires soumis à cotisation, le Conseil fédéral doit présenter, dans un délai d'un an, une révision de la loi introduisant une nouvelle réglementation du financement. Il augmente au préalable d'au plus 0,3 point de pourcentage le taux de cotisation fixé à l'art. 3, al. 2, et soumet à l'obligation de cotiser les tranches de salaires supérieures au montant maximal du gain assuré. La cotisation perçue sur ces tranches de salaires ne doit pas dépasser 1 %.

П

Disposition transitoire de la modification du 19 mars 2010

Abrogée

Disposition transitoire de la modification du 21 juin 2013

Une cotisation de 1 % est prélevée sur les tranches de salaires supérieures au montant maximal du gain assuré, jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le capital propre du fonds de compensation, sous déduction des fonds de roulement nécessaires à l'exploitation, atteint ou dépasse 0,5 milliard de francs. La compétence du

1 FF **2013** 1715 2 RS **837.0**

2013-0089 4293

Conseil fédéral de percevoir une cotisation de 1 % au plus sur ces tranches de salaires en vertu de l'art. 90c, al. 1, est alors supprimée.

Ш

- ¹ La présente loi est sujette au référendum.
- ² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 21 juin 2013

La présidente: Maya Graf

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 21 juin 2013

Le président: Filippo Lombardi Le secrétaire: Philippe Schwab

Date de publication: 2 juillet 2013³ Délai référendaire: 10 octobre 2013